

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

- *afférents au conseil municipal : 15*
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 11*

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt

Et le vingt-neuf septembre à 20 heures 30

Date de la convocation : 22/09/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Magali à Montlaur, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Myriam, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine

Absents excusés : BERNAT Laurent, DELMAS Marie, RICARD Nathalie, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : RAMONDENC Viviane

Objet de la délibération n°58-2020

Proposition de l'admission en non-valeur de la taxe d'aménagement émise à l'encontre de la SCI La Montlauraise

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'enregistrement du permis de construire n° PC01215413L1001 le 05/07/2013, la SCI La Montlauraise est redevable, dans les écritures de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron (DDFIP), sise place d'Armes à Rodez d'un montant de taxe d'aménagement de 9 537 euros, hors pénalités pour défaut de paiement.

En effet malgré diverses poursuites diligentées contre cette société, le recouvrement de cette taxe n'a pas été effectué.

Par conséquent, la DDFIP a procédé à l'inscription d'une hypothèque légale au Trésor sur le bien immobilier concerné par le permis de construire, à titre de garantie prévue à l'article 1929 ter du Code général des impôts. Cette hypothèque a été inscrite auprès du Service de Publicité Foncière le 22/06/2017. Or, la vente du bien immobilier est sur le point d'être réalisée, et pour être menée à bien la DDFIP devrait lever l'hypothèque légale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu l'état d'abandon de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale, et vu les intérêts globaux de la commune, tenant à éviter aussi les bâtiments en état d'abandon prolongé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des taxes d'aménagement irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la levée d'hypothèque légale du Trésor aux fins de réalisation de la vente en cours dans l'intérêt de la commune

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la taxe d'aménagement émise à l'encontre de la SCI La Montlauraise

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Patrick RIVEMALE

Accusé de réception en préfecture
012-211201546-20200929-20200929_58-DE
Reçu le 01/10/2020

